DÉCRET

N.° 2356.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 21.e jour de Floréal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui établit un nouveau Mode de comptabilité à la Tréſorerie nationale.

Case folio FRC 10334 no. 82

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

La diviſion des recettes & des dépenſes en ordinaires & extraordinaires, qui exiſte dans les comptes que la tréſorerie nationale préſente, chaque mois, de ſes recettes & de ſes dépenſes, eſt ſupprimée à compter du 1.er floréal préſent mois.

II.

La tréſorerie nationale diſtinguera, dans les comptes du mois, les recettes en aſſignats annullés ou valeurs mortes, le brûlement deſdits aſſignats, les recettes provenant du produit des biens des émigrés, déportés ou condamnés, des dépôts & conſignations, & des paiemens qui auront été faits ſur ces diverſes parties.

LIBRARY

III.

Les assignats & autres valeurs provenant du produit des biens des émigrés, & des dépôts & consignations, ne feront pas partie des recettes destinées aux dépenses publiques; ils continueront d'être déposés dans la caisse à ce destinée.

IV.

La Convention statuera chaque mois, par un décret particulier, quelle sera la somme que les commissaires de la trésorerie seront autorisés à faire sortir de la caisse de la fabrication des assignats, pour compléter le déficit qui existera entre les recettes & les dépenses du mois, d'après le compte qui sera présenté par la trésorerie nationale.

Visé par l'inspecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 1.er Prairial, an second de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *ex-président;* POCHOLLE, *secrétaire*, & VOULLAND, *ex-secrétaire.*

Pour copie conforme :

Le Commissaire des Administrations civiles, Police & Tribunaux.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

An II.e de la République.